Ministère du Commerce et des Approvisionnements des Petites et Moyennes Entreprises. Chargé de l'Artisanat

REPUBLIQUE DI COSGO Unité - Travail - Progrès

CABINET

MCOLO MACAPMENCALL

NOTE CIRCULAIRE

0000 TUOA ES

Objet : Homologation des prix

Compte tenu de l'ergence, et en application des dispositions de la loi n° 6-94 du 1^{et} janvier 1994, a tiele 3 et des décrets n° 66/131 du 6 avril 1966 et n° 94-5 du 1^{et} janvier 1994 portant fixation des marges, les prix des biens importés cités ci-dessous sont soumis au régime d'homologation.

Viande

Volaille,

Poisson de mer

Poisson salé

Farine de froment at de blé

Huiles alimentaire:

Ciment

Fer à beton

Tôle ondulée

Sel

Eau minérale

Sucre

Riz

Tomate concentrée

L'homologation des prix doit se faire avant la mise en vente des biens concernés.

Toute demande c tomologation des prix sera adressée à la Direction Générale du Commerce de la Consommation et des Approvisionnements.

L'importateur gros iste est tenu de mentionner sur sa facture de vente en gros le prix de vente de catail homologué.

Un décret en cou : d'élaboration fixera la liste exhaustive des produits soumis au régime d'home ogation des prix en République du Congo.

La présente note pe und effet à compter de sa date de signature./-

Fait à Brazzaville, le F 1011 2001

Le Ministre du Commerce et des Approvisionnements, des Petites et Moyennes Entreprises chargé de

l'Artisanat

AMPLIATIONS

-PRESIDENCE DE LA REPUBLI. UE -TOUS MINISTERES -DIRECTION GENERALE DU CEMMERCE -DIRECTION GENERALE DEST JUANES -DIRECTION GENERALE DES LIPOTS -DIRECTION REGIONALE DU -CHAMBRE DE COMMERCE -UFOC

-UNICONGO

COCIPACO ASSOCIATIONS DES CONSON